

Projet de loi

portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche en date du 20 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a eu lieu en date du 21 janvier 2016.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 février 2016.

Par dépêche du 23 mars 2016, le Conseil d'État a encore été saisi d'un document intitulé « Proposition d'amendement et commentaires » auquel était jointe une version coordonnée du projet de loi sous rubrique.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux du 23 mars 2016 n'a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

D'après les auteurs du texte, le projet de loi sous rubrique trouve sa source dans la mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas

présent, les auteurs visent les employés enseignants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, les chargés d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle engagés en vue d'assurer des remplacements ne pouvant être assurés par d'autres catégories de personnel.

Le texte remplace et supprime les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et lycées techniques.

Par ailleurs, le projet sous examen précise les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée.

Pour finir, il détermine les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et l'organisation et les modalités de leur stage ainsi que la diminution de leur tâche d'enseignement à 22 leçons. Il abolit également la limite de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement des lycées.

Suite à l'entrevue précitée du 21 janvier 2016, les auteurs ont soumis au Conseil d'État des « amendements gouvernementaux ». Le Conseil d'État rappelle que les amendements doivent suivre les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants. En outre, il renvoie à la circulaire 380/jls du 19 avril 2013 aux termes de laquelle il convient d'ajouter auxdits amendements « un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés »¹.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État considère le texte coordonné de la loi en projet comme nouvelle version du projet de loi sous rubrique lui soumis pour avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Les auteurs entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'État. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'État qui bénéficient d'un statut (cf. loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), les employés de l'État sont engagés sous le régime des employés de l'État (cf. loi du 25 mars 2015 déterminant

¹ Circulaire 380/jls du 19 avril 2013 du ministre aux Relations avec le Parlement: « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

le régime et les indemnités des employés de l'État). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

La même observation sous l'examen de l'article 3 vaut également pour l'article sous avis.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, les termes « à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et » sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme « effectivement » est à supprimer, car superfétatoire.

Articles 14 à 16

Sans observation.

Article 17 (18 selon le Conseil d'État)

À la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme « normalement », car sans caractère normatif.

Article 18 (19 selon le Conseil d'État)

La même observation sous l'examen de l'article 17 (18 selon le Conseil d'État) vaut également pour l'article sous avis.

Articles 19 et 20 (20 et 21 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Article 2

Au point 5, il convient d'écrire « lycée : lycée ou lycée technique public » au singulier.

Article 4

Une énumération ne devant pas contenir des phrases entières, il faut reformuler le point 1 comme suit :

« 1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; ».

Article 6

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

Article 7

La même observation sous l'examen de l'article 4 vaut également pour l'article sous avis.

Article 10

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, il faut remplacer le terme « verra » par « voit » au paragraphe 2.

Article 11

L'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis est superfétatoire, car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase « est instituée conformément aux dispositions du présent Titre » est à supprimer pour être superfétatoire.

L'article sous avis comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes « les membres de cette réserve » devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes « en outre » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État) les parenthèses autour des termes « administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui ».

Article 13

Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, il faut remplacer le terme « fera » par « fait » au paragraphe 3.

Article 15 (15 et 16 selon le Conseil d'État)

La disposition abrogatoire proposée par l'article sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

Article 20 (21 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes